



**AgEcon** SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

*The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library*

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

*No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.*

## Le marché des quotas laitiers au Québec : la recherche de la concurrence parfaite

M. Daniel-Mercier Gouin, Michel Morisset

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gouin Daniel-Mercier, Morisset Michel. Le marché des quotas laitiers au Québec : la recherche de la concurrence parfaite. In: Économie rurale. N°212, 1992. pp. 27-33;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1992.4505>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1992\\_num\\_212\\_1\\_4505](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1992_num_212_1_4505)

---

Fichier pdf généré le 26/03/2019

## Résumé

Ce texte vise à démontrer que la réglementation des transferts de quotas entre producteurs a progressé, au rythme des crises du secteur et du développement des contradictions internes aux systèmes de transferts des quotas utilisés, vers des conditions de concurrence de plus en plus "parfaite" pour l'accès aux quotas de production. Les systèmes de transfert des quotas entre producteurs, qui se sont succédé, ont favorisé, à une exception près, le processus de concentration-élimination du secteur de production. Les producteurs sont mis en concurrence directe les uns avec les autres pour obtenir le droit à la croissance et c'est principalement la logique d'un marché de concurrence parfaite, celui des quotas et non du produit, qui détermine les rythmes d'évolution structurelle du secteur de production.

## Abstract

*The milk quota market in québec : seeking for perfect competition*

By this work, the authors will attempt to demonstrate that, following various crises in the dairy industry and growing internal contradictions within the quota transfer system, regulations regarding quota transfers between producers have progressed, offering better conditions for a perfect competition for access to production quotas. Apart from one case, the different quota transfer systems that have succeeded one another have furthered the process of concentration-elimination in the production sector. Producers are thus in direct competition one with another to obtain the right to grow, and it is mainly this logic of a perfectly competitive market - that of the quota, not the product - that determines the rate of structural evolution of the production sector.

## LE MARCHÉ DES QUOTAS LAITIERS AU QUÉBEC : LA RECHERCHE DE LA CONCURRENCE PARFAITE

*Daniel-M. GOUIN et Michel MORISSET\**

### Résumé :

Ce texte vise à démontrer que la réglementation des transferts de quotas entre producteurs a progressé, au rythme des crises du secteur et du développement des contradictions internes aux systèmes de transferts des quotas utilisés, vers des conditions de concurrence de plus en plus "parfaite" pour l'accès aux quotas de production. Les systèmes de transfert des quotas entre producteurs, qui se sont succédé, ont favorisé, à une exception près, le processus de concentration-élimination du secteur de production. Les producteurs sont mis en concurrence directe les uns avec les autres pour obtenir le droit à la croissance et c'est principalement la logique d'un marché de concurrence parfaite, celui des quotas et non du produit, qui détermine les rythmes d'évolution structurelle du secteur de production.

### **THE MILK QUOTA MARKET IN QUÉBEC : SEEKING FOR PERFECT COMPETITION**

#### Summary :

*By this work, the authors will attempt to demonstrate that, following various crises in the dairy industry and growing internal contradictions within the quota transfer system, regulations regarding quota transfers between producers have progressed, offering better conditions for a perfect competition for access to production quotas. Apart from one case, the different quota transfer systems that have succeeded one another have furthered the process of concentration-elimination in the production sector. Producers are thus in direct competition one with another to obtain the right to grow, and it is mainly this logic of a perfectly competitive market - that of the quota, not the product - that determines the rate of structural evolution of the production sector.*

Depuis la mise en place du système de contingentement de la production laitière canadienne et québécoise, la responsabilité de la gestion et de la répartition des quotas individuels entre les producteurs laitiers a été assumée presque exclusivement par le syndicalisme agricole. Dans le cadre de la Loi de mise en marché des produits agricoles, le syndicalisme, peut obtenir, par l'intermédiaire d'un "plan conjoint", des pouvoirs de gestion du secteur de production, sous supervision d'un organisme étatique, la Régie des marchés agricoles. Le secteur laitier est un des secteurs agricoles les mieux organisés dans le cadre de cette Loi, et le syndicalisme agricole y gère un plan conjoint qui lui confère de vastes pouvoirs

dans la mise en marché du produit et dans la réglementation des transferts de quotas entre producteurs.

### **LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS DE QUOTAS DU QUÉBEC**

Afin de bien comprendre ce qui suit, il est important de préciser que le secteur laitier québécois a été historiquement divisé en deux produits distincts : le lait de consommation (pasteurisé et consommé sous forme liquide) et le lait de transformation (tous les produits de transformation). Jusqu'en 1980, deux Fédérations de producteurs représentaient les intérêts souvent divergents de ces deux groupes de producteurs. Les méthodes de

\* Professeurs au Département d'Economie Rurale de l'Université Laval, Québec, Canada.

transfert de quotas ont donc été quelque peu différentes au cours des ans et ce n'est que depuis 1980 qu'une réglementation unique s'applique à toutes les exploitations laitières québécoises.

### Un marché des quotas de gré à gré

Dès l'adoption des premiers plans conjoints provinciaux de mise en marché du lait, des règlements établissaient les premières normes d'allocation des quotas de mise en marché. Relativement simples au départ, ces réglementations se compliqueront au fur et à mesure de l'évolution de la demande et du nombre des transactions de quotas entre producteurs (1).

Il était clairement énoncé dans la réglementation initiale que les quotas étaient négociables entre producteurs. Pour céder son quota, un producteur devait simplement remplir un formulaire prévu à cet effet et obtenir de sa Fédération une approbation officielle pour toute transaction effectuée. Hormis une courte période de rodage où le contingent subventionnable (2), ancêtre de l'actuel quota de production, était attaché aux vaches, le quota pouvait être cédé seul, c'est-à-dire sans aucun autre élément d'actif. Cependant, les transactions de quota ne pouvaient s'effectuer que dans certaines limites régionales pré-établies. Entre 1970 et 1975, la réglementation évolua peu par rapport à la situation de départ. En cette période où la production laitière canadienne ne comblait pas entièrement le quota national fixé au niveau de la demande intérieure en matière grasse du lait, les quotas de lait de transformation étaient facilement disponibles. Le processus de spécialisation-modernisation de l'agriculture québécoise provoquait de plus un phénomène de restructuration globale du secteur de production qui libérait d'importantes quantités de quotas. Peu de tensions se manifestèrent donc au niveau de l'allocation des quotas aux producteurs.

Les années 1974 et 1975 vont marquer un tournant majeur dans la politique laitière canadienne et également dans la réglementation portant sur la gestion des quotas individuels. Pour stimuler la production afin de faire face à la sous-réalisation répétée du quota national, le prix de soutien du lait était rapidement augmenté pour pratiquement doubler sur trois campagnes, de 1972 à 1975. Une partie de cette augmentation provenait d'un subside à la production, qui avait aussi plus que doublé durant cette période pour atteindre 24 % du prix de soutien de 25.00 \$/hl en 1975. Enfin, les quotas de lait de transformation étaient émis à plus de 116 % des besoins du marché intérieur avec pour conséquence une augmentation correspondante de tous les quotas individuels. La réponse des producteurs ne se fit pas attendre : stimulés par les prix et rencontrant une année climatique normale, ils respectèrent massivement leurs quotas pour conduire à une ré-

apparition des surplus de produits laitiers sur le marché canadien. Cette surproduction importante au cours de l'année 1975 s'est traduite par une coupure drastique de 20 % des quotas de lait de transformation au début de l'année laitière 1976-77 (3). Cette erreur majeure de planification fut grandement attribuée à une intervention politique dans la gestion administrative du système qui a été nettement resserrée par la suite. Les conséquences étaient toutefois là !

Ces chocs majeurs provoqués par la politique laitière nationale vont se répercuter rapidement sur la réglementation des quotas individuels. La coupure des quotas, outre le fait de placer de nombreux producteurs dans une situation financière délicate, provoque un accroissement sans précédent de la demande de quotas. La réglementation en vigueur ne pouvait supporter une telle pression et elle devait être revue entièrement. Les transactions de gré à gré avaient pour effet d'empêcher la création d'un marché officiel de référence : la circulation de l'information était absente, les prix variables d'une transaction à l'autre et non diffusés. Les quotas n'étaient mobiles que sur une base régionale et encore, le plus souvent que sur une base locale puisque les contacts personnels des producteurs étaient primordiaux pour leur permettre d'acquiescer des quotas supplémentaires. De plus, avec l'augmentation sans précédent de la demande, des intermédiaires offraient leurs services pour mettre en contact des vendeurs et des acheteurs potentiels, se réservant un profit pour leur commerce, augmentant ainsi le coût des transactions.

L'année 1976 marque donc la fin des transactions de quota de gré à gré entre les producteurs laitiers et une refonte complète de la réglementation en la matière. Pour faire face à la nouvelle situation où pratiquement tous les producteurs se retrouvent avec des capacités de production inutilisées, les deux Fédérations modifient leur règlement de quota mais emploient alors des moyens totalement différents pour résoudre la crise.

La Fédération qui regroupait les producteurs de lait de consommation établit un marché officiel des quotas par un système de ventes aux enchères qui remplace les transactions de gré à gré. Ces transactions privées étaient loin de remplir les conditions de la concurrence parfaite et le système des ventes publiques pouvait alors apparaître comme une amélioration.

En revanche, la Fédération des producteurs de lait de transformation bouleverse complètement le mode de transfert des quotas entre producteurs. D'un marché relativement libre des quotas, elle passe à un mode de gestion administratif et devient le principal acheteur et vendeur de quotas afin de tenter de limiter leur prix. Cette expérience, qui peut s'apparenter à certaines proposi-

1. Les références bibliographiques qui concernent la réglementation mise en place sous la juridiction des plans conjoints sont tirées de la Gazette Officielle du Québec de 1970 à 1989.

2. Pour une analyse de l'évolution de la politique laitière canadienne, cf. Guoin et Morisset (1988).

3. En cours d'année, un réajustement du quota va permettre de diminuer cette coupure pour la ramener à 16 %.

tions actuellement à l'étude en France, mérite d'être examinée attentivement. Il s'agissait d'un recul, qui s'avèrera temporaire, dans le processus qui a conduit à la formation d'un marché des quotas qui s'apparente aux conditions de la concurrence parfaite.

### **Un mode administratif de gestion des transferts de quotas**

Le système de transactions des quotas de gré à gré entre producteurs avait été remplacé par un système administratif où un "prix raisonnable" du quota était fixé. Ce prix raisonnable était établi par règlement au niveau du subside de la Commission canadienne du lait, déduction faite de la retenue intra-quota (4), soit un prix de 2.97 \$/hl. Le quota pouvait donc s'échanger à ce prix en 1976-77 alors que le prix de soutien du lait de transformation était alors de 25.97 \$/hl.

Pour obtenir ou se départir de quotas, un producteur devait remplir un formulaire et l'expédier à sa Fédération. La seule règle explicitement mentionnée pour attribuer les quotas disponibles était que "le producteur qui, au cours de l'année 1975-76, a obtenu un prêt d'une société prêteuse en vue de l'expansion de son exploitation, peut être considéré d'une façon spéciale par la Fédération dans l'attribution des quotas offerts" (Gazette officielle du Québec, 14 Jul. 1976, p. 3970). De fait, la Fédération se réservait un droit discrétionnaire à peu près total sur toutes les transactions de quotas, en dehors du transfert d'une exploitation complète. Dans ce dernier cas, une mesure visant à limiter les transactions artificielles obligeait l'acquéreur d'une exploitation à en demeurer propriétaire pendant une année, sous peine de perdre le quota acquis.

Suite à la campagne 1976-1977, la Fédération traçait un bilan de ce nouveau régime qui n'était pas des plus positifs. "La forte diminution de quota (...) a provoqué de très graves difficultés chez bon nombre de producteurs et ce, pendant plusieurs mois. Rien de bien concret n'a pu être fait pour ceux qui étaient le plus dans le besoin car, en effet, peu de producteurs laissaient la production donnant ainsi peu de possibilité de voir du quota offert à la Fédération". Malgré l'émission d'un quota spécial par la Commission canadienne du lait (CCL) pour distribuer à certains producteurs jugés prioritaires, la Fédération reconnaissait que "le peu de temps disponible pour émettre cette quantité de quota, les demandes nombreuses ainsi que les difficultés énormes rencontrées pour identifier les véritables cas spéciaux furent autant de facteurs qui n'ont pas facilité cette tâche ingrate. Cette émission de quota a certainement atténué bien des cas désespérés et pour le moins dramatiques mais en même temps, elle suscita de nombreuses critiques" (FPLIQ 1977, p. 5).

Pour répondre à ces critiques d'autant plus inévitables que les critères de détermination des cas spéciaux n'étaient pas clairement établis, la Fédération précisait le mode d'attribution de quotas supplémentaires aux demandeurs éventuels mais maintenait les grandes lignes de son système. En fait, la Fédération se contenta d'établir une répartition égalitaire, à date fixe, des quotas disponibles à tous les demandeurs. Cependant, la demande de quota dépassait de beaucoup l'offre et les quantités de quota revendues à chaque producteur ne pouvaient être que minimales. L'insatisfaction des producteurs en regard du règlement de quota ne faisait que croître et la Fédération reconnaissait d'ailleurs implicitement, dans son rapport annuel de l'année suivante, que certains problèmes existaient au niveau de la disponibilité des quotas (FPLIQ 1978, pp. 5-6).

Afin de pallier ces problèmes, le règlement de quota était modifié en juin 1978. Le prix d'échange du quota était quintuplé et fixé au niveau de la pénalité pour surproduction (5), soit à 16.98 \$/hl pour un prix de soutien du lait de transformation de 28.17 \$/hl. Cette mesure peut être considérée comme une réponse à la préoccupation d'inciter certains producteurs à quitter la production en bonifiant la valeur de revente des quotas qu'ils détenaient et, en même temps, d'opérer une sélection des producteurs ayant "réellement besoin" de quotas supplémentaires (FPLIQ 1978, p. 6).

Devant la difficulté que posait pour le syndicalisme la définition de critères de choix des producteurs à approvisionner prioritairement, la hausse du prix des quotas montrait plutôt que la capacité de payer devenait le facteur privilégié de détermination des besoins réels de quotas. Le mode de concurrence entre producteurs pour le droit à la croissance pouvait alors s'appuyer sur ce facteur apparemment objectif. Cependant, éviter des "prix abusifs" pour le quota demeurait une priorité pour la Fédération, qui devait donc continuer à trouver un juste milieu entre son désir d'augmenter l'offre de quotas pour faciliter les ajustements structurels et le rejet du système de marché.

Malgré cette hausse du prix des quotas, la demande demeurait nettement plus élevée que l'offre et la Fédération ne pouvait vendre à chaque demandeur qu'une quantité égale de quotas ne devant pas excéder 3775 litres, ce seuil ayant été déterminé réglementairement en fonction de l'offre prévisible de quotas. Les niveaux individuels de production ne pouvaient donc être ajustés qu'à la marge.

Cependant, bon nombre d'exploitants déjà installés en production laitière contournaient le système administratif de redistribution des quotas de la Fédération en effectuant des transferts fictifs d'exploitation complète : après le délai réglementaire d'un an, la terre était

4. Le subside était de 6.03 \$/hl et la retenue intra-quota de 3.06 \$/hl. Cette retenue ou taxe de coresponsabilité sert à financer, entièrement aux frais des producteurs, les exportations des surplus de poudre de lait écrémé qui sont induits par la politique d'autosuffisance en matière grasse du lait.

5. Tout dépassement individuel de quota est frappé d'une retenue qui permet de financer entièrement l'exportation des surplus de beurre et de poudre de lait écrémé ainsi créés sur le marché international.

rétrocédée au vendeur original qui, de fait, n'avait jamais quitté son exploitation, seul le quota étant réellement transféré. Cette section du règlement, qui liait en réalité le quota aux actifs, trouvait donc son échappatoire, par ailleurs bien connue dans plusieurs autres contextes nationaux actuels. Devant une demande de quotas qui atteignait des niveaux sans précédent, certains intermédiaires se spécialisèrent dans ce genre de transactions, se réservant une commission appréciable pour leurs services et faisant donc du commerce des quotas une activité des plus lucratives. Pour limiter ces pratiques, l'obligation de demeurer propriétaire de l'exploitation acquise était portée à deux ans.

Au début de 1979, c'est-à-dire moins d'un an après les dernières modifications, une nouvelle refonte du règlement de quotas était effectuée, mais cette fois en profondeur, dans ses principes fondamentaux puisque le système de ventes publiques des quotas (mises à l'enchère) était adopté. En fait, le système administratif, bien qu'admettant un certain caractère marchand des quotas, n'était plus à même de supporter les principales contradictions qu'il développait : redistribution de quantités minimales de quotas aux demandeurs et établissement d'un marché occulte. Finalement, la gestion administrative des transferts de quotas provoquait, dans une certaine mesure, un effet inverse à celui escompté. La limitation du prix des quotas au niveau de la pénalité annuelle de surproduction pouvait représenter une incitation à contourner le système pour les producteurs qui étaient prêts à payer plus pour obtenir des quotas supplémentaires. Plutôt que de réussir à maintenir la valeur des quotas dans des limites précises, la Fédération pouvait plutôt craindre une certaine perte de contrôle du marché des quotas.

### Les ventes publiques

A partir de 1979, une même réglementation régira donc les transferts de quota entre producteurs laitiers québécois. D'ailleurs, les deux Fédérations de producteurs ont débuté un processus de fusion en 1980 pour devenir en 1983 la Fédération des Producteurs de Lait du Québec (FPLQ). Le règlement de quota unifié, issu du regroupement des deux Fédérations, consacrait définitivement la primauté du marché comme mode de transfert des quotas entre producteurs. Les ventes publiques fonctionneront sur le modèle qui était alors en vigueur pour les producteurs de lait de consommation.

Ces derniers avaient adopté ce système dès 1976 et le principe des quotas monnayables à des prix déterminés par la concurrence entre les producteurs n'avait été nullement remis en question. Bien au contraire, le caractère officiel du marché se trouvait renforcé par l'instauration des ventes publiques. Seules, les transactions de quota à l'intérieur d'une même famille et les transferts de quota liés à la vente d'une exploitation complète pouvaient se faire en dehors des ventes publiques officielles. Les ventes publiques étaient organisées comme suit : dans chacune des régions, une fois par mois et simultanément, les quotas offerts étaient mis aux en-

chères. La vente se faisait dans l'ordre chronologique des dépôts d'offre de quota et le quota était accordé au plus offrant. Aucune péréquation des prix de vente n'était effectuée entre les vendeurs, chacun percevant un prix différent pour le quota mis en vente. L'acquéreur éventuel, obligatoirement un producteur, devait se présenter personnellement à la vente.

Les acquisitions mensuelles par exploitation étaient limitées à l'équivalent du droit de produire 12 500 litres de lait de transformation et 13 500 litres de lait de consommation. Cette limitation des acquisitions mensuelles permettait de fractionner l'offre de quota entre un plus grand nombre d'acquéreurs. Les producteurs n'avaient pas à faire individuellement les démarches pour trouver un vendeur de quota, l'information disponible à ce sujet devenant la même pour tous. De fait, une des conditions régissant la concurrence parfaite, à savoir l'information sur les prix et les quantités de quota disponibles sur le marché, était nettement améliorée par rapport au système de vente de gré à gré. C'est d'ailleurs sur cet aspect que la Fédération évaluait ce nouveau système après un an de fonctionnement : "le succès de ce programme repose sur le fait que les quotas disponibles sont connus de tous les producteurs intéressés qui peuvent se présenter le jour de la vente et acquérir le volume de quota dont ils ont besoin" (FPLQ 1977, p. 18).

Dans un premier temps, le système de ventes publiques ne fonctionnait que sur une base régionale, c'est-à-dire que l'offre et la demande de quotas ne pouvaient que provenir de producteurs d'une même région. Les quotas ne pouvaient donc circuler d'une région à l'autre, le Québec étant divisé en quatorze régions. Dès 1977, cette restriction régionale était abolie pour le quota de lait de transformation et par la suite, en 1979, il était fait de même pour le quota de lait de consommation. Ainsi, les quotas offerts par un producteur étaient mis en vente dans sa région, mais les acquéreurs éventuels pouvaient se rendre aux ventes publiques de n'importe quelle région, qui avaient cependant toutes lieu en même temps à chaque mois. Un producteur qui désirait acquérir des quotas devait donc choisir à l'avance l'endroit où se rendre et espérer y trouver les meilleures conditions de prix. Encore une fois, cette mobilité accrue des quotas venait améliorer le fonctionnement du marché sur la base des conditions de la concurrence parfaite.

Afin de compléter l'uniformisation des deux règlements de quotas en 1980, la principale modification apportée au système de ventes publiques en vigueur au lait de consommation concernait les limites maximales d'achat mensuel qui étaient diminuées et fixées à l'équivalent de 6 900 litres de quota de lait de transformation et 6 400 litres de quota de lait de consommation. Quelques modifications mineures auront lieu par la suite mais il faudra attendre une rapide augmentation du prix des quotas en 1982 et 1983 (tableau 1) pour que le règlement de quota soit significativement amendé.

Tableau 1. — Prix des quotas de lait de transformation non-produit et des quotas de lait de consommation, en valeur absolue et par rapport au prix du lait à la production, Québec, 1974 à 1990

Illustration non autorisée à la diffusion

Note : \* Prix fixé par le règlement de quota de la Fédération.  
Sources : MAPAQ (1986), p. 25, L'Ébeau et al (1991) et nos calculs.

Cette hausse rapide du prix des quotas, due à une conjugaison de facteurs internes et externes au secteur laitier québécois, était expliquée dans un article de la revue professionnelle des producteurs laitiers. Deux facteurs exogènes étaient soulignés : la détérioration des prix sur le marché mondial des produits laitiers qui occasionnait une augmentation de la retenue pour la production hors-quota de 20.21 \$/hl à 31.79 \$/hl de 1982 à 1983 ; et les fluctuations de prix dans la plupart des autres productions (bœuf, porc, céréales) qui incitaient les producteurs à faire un plus grand usage des céréales sur leur exploitation et à réformer moins de vaches. En outre, une nouvelle coupure des quotas de 2 % appliquée au début de 1983 accentuait la surcapacité de production accumulée depuis 1976 par les gains de productivité. Enfin, comme dernier facteur endogène, était mentionnée la qualité exceptionnelle des fourrages pour la campagne 1982-1983 (Piette 1983, p. 21).

Pour faire face à cette situation, le règlement de quota était amendé. Les mesures anti-spéculation étaient renforcées par l'obligation pour l'acheteur d'une exploitation complète de demeurer propriétaire et d'exploiter la ferme pendant les cinq années suivant l'acquisition. Cette mesure visait bien évidemment les acquisitions d'exploitation faites dans le but de transférer uniquement le quota et de rétrocéder par la suite le solde des actifs. Cette pratique, détournant des ventes publiques une partie de l'offre de quota, s'organisait de plus en plus, même entre producteurs de régions éloignées, encore une fois par l'entremise d'intermédiaires se spécialisant dans le domaine et se développant là une activité commerciale

lucrative. Dans le même temps, les quantités de chacun des quotas pouvant être acquises mensuellement étaient diminuées de moitié et un producteur ne pouvait plus acheter qu'un seul des deux types de quota à chaque mois. Ainsi, pour une même quantité totale mise en vente, le nombre de demandeurs pouvant être satisfait était pratiquement quadruplé. Cependant ce règlement, en obligeant les demandeurs à se présenter plus souvent sur le marché pour combler leur besoin en quotas, augmentait le coût des transactions.

Malgré toutes ces modifications au règlement qui avaient pour but de faire face à des crises périodiques de disponibilité des quotas, le système des ventes publiques comportait un certain nombre de problèmes internes, reliés aux conditions de la concurrence parfaite, qui ont finalement conduit à son remplacement. Premièrement, l'offre de quotas n'étant ni parfaitement mobile ni centralisée, l'équité du marché des quotas, d'un point de vue syndical, ou l'unicité du marché, du point de vue de la concurrence parfaite, était loin d'être réalisée puisque des prix différents avaient cours selon les endroits, pouvant varier pratiquement du simple au double dans des cas extrêmes. Deuxièmement, le coût des transactions était élevé, les producteurs pouvant parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à une vente dans une autre région. De plus, la possibilité pour un producteur de revenir éventuellement les mains vides de ce déplacement pouvait conduire à une surenchère sur le quota disponible. Troisièmement, le syndicalisme agricole notait qu'il fallait chercher à éliminer "l'émotivité et la concurrence lorsque les enchères sont faites verbalement et en public, situation qui peut favoriser une hausse artificielle des prix" (LPDLQ 1984, p. 8). En d'autres termes, cette émotivité pouvait éloigner l'agent économique du comportement théoriquement rationnel qu'il doit avoir.

Enfin, certains problèmes de concertation entre producteurs pour influencer, à la hausse ou à la baisse, les résultats des ventes publiques s'étaient produits à l'occasion. Par exemple, certains vendeurs pouvaient s'entendre avec des collègues pour faire monter les enchères lors de la vente de leur quota. Également, lors de journées aux conditions climatiques difficiles, le nombre d'acheteurs à un endroit donné pouvait être insuffisant pour acquérir toute l'offre disponible compte tenu des maxima d'achat mensuel. Cette situation provoquait, bien évidemment, une forte baisse des prix de vente dès que les acheteurs s'apercevaient de cette situation. Certaines ventes avaient même été annulées à cause d'une collusion explicite des acheteurs de quota visant à partager également les quotas offerts en vente entre tous les participants et à n'offrir qu'une mise symbolique lors de l'enchère.

Ce système des ventes publiques, bien que représentant une étape importante dans la recherche de mécanismes d'échanges des quotas s'approchant de la concurrence parfaite, comportait encore trop de difficultés de fonctionnement.

#### Un marché centralisé unique

Les administrateurs de la FPLQ recommandaient donc une refonte en profondeur du système de ventes publiques et l'adoption d'un système de vente semblable à celui déjà

appliqué en Ontario (6). Le système centralisé de vente de quota (SCVQ) en vigueur depuis octobre 1985 ne remet pas en question le caractère marchand des quotas, bien au contraire, il en facilite l'échange en le soumettant encore davantage aux conditions de la concurrence parfaite. Le coût des transactions est diminué puisque aucun déplacement n'est requis et l'offre et la demande de quotas sont centralisées électroniquement. Un même prix d'équilibre est fixé mensuellement pour chaque catégorie de quotas pour l'ensemble du Québec, l'unicité du marché est garantie. La vente et l'achat de quota deviennent ainsi parfaitement anonymes et la mobilité des quotas est accrue puisqu'ils peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire (7), complètement détachés qu'ils sont de l'offreur individuel. L'information sur les résultats du marché est largement diffusée dès la semaine suivant chaque vente.

Le fonctionnement de ce système est basé sur deux principes : "un vendeur qui consent à vendre son quota à un prix donné est nécessairement d'accord pour recevoir un prix supérieur ; un acheteur qui consent à payer du quota à un prix donné est nécessairement d'accord pour payer un prix inférieur pour en obtenir" (LPDLQ 1984, p. 8). Le producteur qui veut vendre ou acheter des quotas doit envoyer par télégramme à la FPLQ une ou plusieurs offres ou demandes séparées pour un mois donné. Un fois par mois, la Fédération établit le point de rencontre de l'offre et de la demande pour les catégories de quota mises en vente, transformation et consommation.

Autre changement notable apporté par ce système, le vendeur de quota ne peut jamais recevoir un prix inférieur à celui qu'il a demandé alors qu'auparavant, avec le système de ventes publiques, le vendeur ne connaissait pas à l'avance le prix minimal de la transaction et ne disposait d'aucun droit de retrait de son offre de vente. D'un rôle tout à fait passif qu'ils avaient dans les ventes publiques, simples offreurs de volumes de quota sans possibilité d'intervention directe sur les prix, les vendeurs jouent maintenant un rôle tout aussi déterminant que les acheteurs dans la fixation du prix d'équilibre du quota.

Ce système d'échange de quota est complété par une réglementation détaillée qui, entre autres, limite l'achat annuel de quota par l'intermédiaire du système centralisé à l'équivalent de 69 000 litres par exploitation. Le règlement prescrit de plus une retenue de 15 % sur les quantités de quota mises en vente. Les deux-tiers des quotas ainsi récupérés sont versés à la réserve de la Fédération et servent à absorber les coupures éventuelles, et bien réelles (6 % de diminution du quota de lait de transformation en 1989/90). Le tiers restant est mis à la disposition des nouveaux installés en production et distribué une fois l'an sur une base égalitaire. En 1990, 644 nouveaux producteurs et productrices ont ainsi pu bénéficier d'une allocation supplémentaire de quota d'environ 8 500 litres (FPLQ 1991, p. 18).

Ces quelques aménagements à la réglementation, qui peuvent freiner quelque peu la concentration du secteur de production en limitant la croissance de certaines exploitations et en favorisant l'installation de nouveaux producteurs, sont de trop peu d'ampleur pour y voir une réelle

volonté de s'écarter du mécanisme de concurrence parfaite qui a été progressivement mis en place pour gérer les transferts de quotas entre producteurs et donc réguler les rythmes d'évolution structurelle du secteur.

Finalement, on constate au tableau 1 que les ruptures dans l'évolution du prix des quotas correspondent aux modifications majeures apportées à la réglementation sur les transferts des quotas. En fait, cela démontre que la réglementation devait à chaque fois changer pour transmettre, par un prix plus élevé des quotas, l'expression des tensions accrues sur l'équilibre de l'offre et de la demande de quotas. En 1976, début de la rareté des quotas, le prix du quota de lait de consommation a triplé par rapport à l'année précédente. En 1979, au moment de la mise en place des ventes publiques pour les producteurs de lait de transformation, le prix de ce quota fait plus que combler le retard qu'il avait pris par rapport au prix du quota de lait de consommation. Par la suite, la progression du prix des deux types de quotas est rapide mais s'accélère tout de même quelque peu en 1985, au moment de la mise en place du système centralisé de vente de quota.

Depuis ce temps, le coût d'acquisition des quotas se maintient à environ deux fois le prix du lait à la production. Dans ces conditions de prix relativement stables, le marché centralisé n'est pas remis en cause et il constitue plutôt actuellement un bon régulateur du marché des quotas et aussi de la restructuration du secteur.

## CONCLUSION

La seule tentative pour substituer à la logique du marché une certaine répartition plus ou moins égalitaire des quotas a été faite par les producteurs de lait de transformation entre 1976 et 1979. Toutefois, le système administratif de transfert des quotas mis en place à cette occasion était le résultat d'une crise de disponibilité des quotas tout à fait exceptionnelle à laquelle les producteurs de lait de transformation étaient confrontés. L'insatisfaction que ce système engendrait a provoqué sa disparition relativement rapide.

Par conséquent, à part cet intermède de trois ans où les quotas étaient tout de même monnayables, ils ont toujours été échangés au Québec sur un marché laissant libre cours à l'expression de l'offre et de la demande, le prix étant le principal arbitre de leur répartition entre producteurs. D'un mode d'échange où les contacts personnels dans la recherche de quotas disponibles étaient privilégiés, l'organisation des transactions de quotas est passée à un marché d'acheteurs uniquement où les vendeurs étaient totalement preneurs de prix. Maintenant, le système est devenu tout à fait anonyme et tous les producteurs sont soumis exactement aux mêmes conditions de marché et sont assurés de payer ou recevoir un prix identique pour les quotas mis en vente ; les vendeurs jouent un rôle tout aussi déterminant que celui des acheteurs dans la détermination finale du prix d'échange des quotas. A part l'exception constituée par l'isolement d'une région périphérique, ce système assure une mobilité totale des quotas à l'intérieur du Québec, facilite la circulation de l'information et garantit l'unicité du marché, toutes conditions qui permettent d'approcher le modèle de concurrence parfaite.

6. L'Ontario est la deuxième province laitière au Canada après le Québec.

7. Depuis 1985, l'Abitibi-Témiscamingue, région la plus nordique du Québec, possède son propre système centralisé de vente de quota afin d'éviter

que cette région ne perde son potentiel de production au profit des autres régions.

## BIBLIOGRAPHIE

FPLIQ (1977). - Le point sur... l'exercice 1976. In **La terre de chez nous**, Supplément, 6 avril, 16 p.

(1978). - Le point sur... l'exercice 1977. In **La terre de chez nous**, Supplément, 5 avril, 16 p.

FPLQ (1977). - Rapport annuel, 1977. Montréal, 25 p.

(1991). - Rapport annuel, 1990. Fédération des Producteurs de Lait du Québec, Longueuil, 40 p.

GOUIN D.M., MORISSET M. (1988). - Vingt ans de contingents laitiers : l'expérience canadienne. In **Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales, Quotas laitiers**, n° 7, 2e trimestre, Institut National de la Recherche Agronomique, Paris, pp. 37-56.

LEBEAU S., DOYON M., MORISSET M. et GOUIN D.M. (1991). - Annuaire statistique laitier du Québec 1990. Groupe de recherche en économie et politique agricoles, Département d'Economie rurale, Université Laval, Québec, 348 p.

LPDLQ (1984). - Modifications au système de transferts des quotas. In **Le producteur de lait québécois**, vol. 4 n° 7, mars 1984, pp. 8-9.

MAPAQ (1986). - **Situation des plans de commercialisation**. Direction des études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, n° 21, 34 p.

PIETTE A. (1983). - L'évolution du prix des quotas. In **Le producteur de Lait Québécois**, vol. 3 n° 10, juin 1983, pp. 21-22.